Coprie.

Ministere

Sfaires destangeres.

Direction Politique.

A=11.

Paris, le 17 Mars 1860.

Monsieur, M. Kern m'a remis la note bont j'ai l'honneur be vous envoyer ci-joint la copie et qui a pour objet, comme vous le verrez be protester, au nom be son Gouvernement, contre l'annexion à la Grance bes bistricts be la glavoie soumis éventuellement à la neutralisation, en vertu bas traités de 1815.

Souvernement de sa Majeste; l'Empereur a bonné à la shiise en plusieurs occasions bes temoignages d'amitté qui auraient bû béterminer le Conseil Tetéral à placer sa confiance bans la justice de la France. Il a préféré protester; je ne puis bonc me bispenser de répondre à la communication qu'il neus a fait parvenir, sa protestation est-elle fondé en bioit, l'est-elle en fait ? Telles sont les questions qu'il importe d'examiner et de résoudre pour apprécier le caractère et la valeur de la résolution prise par le Gouvernement Helvettique.

En principe, la souverainete implique essentiellement le broit Falienation, un souverain peut, quels que soient les motifs qui l'y beterminent, faire cession be tout ou partio de ses cetats, et l'on ne serait autorisé à s'y opposer que s'il bevait en résulte une perturbation bans l'équilibre et bans la bistribution des forces en que per selle la Prance de ses prérogatives, de renencer à la possession de la slavoie en faveur de la France. Ce premier point ne saurait être conteste, et n'est susceptible, en broit strict, de faire l'objet d'aucun beute ni de soules aucune difficulté légale.

En fait, cependant, l'exercice du broit souverain, en matière bé cession, pour se trouver soumis, par des stipulations internationales, à des restrictions conventionnelles, et c'est ainsi que le conseil febéral croit bevoir s'appuyer sur une convention de 1564 et sur les traites de 1815 pour prétendre que la sarbaigne ne peut se bessaisir de la slavoir sans méconnaître ses engagements. Le bébat se rébuit, par conséquent, à savoir bans quelle mesure le Souvernement slavoir est lie par les actes que je viens de rappeler.

a Monsieur Villes, Charge d'Affaires de France, 237 a Preune.

Dodis

La convention de 1564, exclusivement conclue entre les seigneurs de Berne ette Suc de Savoie, avait pour but un partage et des délimitations que les evenements poste? rieurs ont plusieurs fois modifies, sans réclamation de la part de la puisse. Elle se référait a) une situation et a bes éventualités qui sont sans analogie avec l'étab de possession actuet; elle se trouve bonc périmée par la force des choses elle même, et ceci est tellement vrai qu'il n'en a tete fait aucune mention bans les actes de 1815, ou l'on a pris soin, ce pundant, de rappeler les conventions antérieures resters ou maintenues en vigueur et no tamment celle de 1754. Restent donc les traites de Gienne. Lue stipulent its, et comment les Menipotentiaires sont ils tombés e accord sur les clauses qui concernent la neutralisation eventuelle d'une partie de la pavoie? Il importe, pour preciser le caractère et la porte be ces clauses, be rappeler ici les négociations auxquelles elles ont bonné lieu. La puisse, au congres de Gienne, sollicitait comme nécessaire à la défense de sa frontière méridionale), la cession de plusieurs territoires qui étaient également revendiques par les conveyes du Roi be Sarbaigne. Ses Plenipotentiaires Sarbes, après de longs pourparlers, ad hérorent à la Semande de la Confederation Helvetique, en subordennant toute fois leur assentiment à une combinaison calcule bans l'intérêt ou Piemont et bont ils prirent l'initiative; cette combinaison est précisément celle qui a eu pour effet d'étendre, dans certains cas, les garanties de la neutralite à la partie septentrionale de la Sarvie. Le sousigné, " béclarait M. be FMarsan, bans son memorandum du 26 Mars, est autorisé à consentir, " en faveur du Canton de Geneve à la cession de territoire aux conditions suivantes: que , les provinces de Chablais et de Saucigny . . . . . soient comprises dans la neutralité , helvetique; ... que les troupes sardes puissent se retirer par la route du Valais; que les troupes armées d'aucune puissance ne puissent ni séjourner ni passer bans ces provinces, à " l'exception de celles que la Confederation Melvetique jugerait à propos d'y placer. Let arrangement avait ainsi pour tut de couvrir une portion de la Savoie, et la fuisse, par son acquiescement, Sobligeait a en assurer l'execution, en s'engageant, d'une part, à livrer passage aux forces sarbes pour renteer en Pliemont, de l'autre à placer, au besoin, des troupes feberales dans le pays neutralisé. L'engagement, accepte par la Confederation, était le prix d'une cession territoriale faite au Canton de Genere; la neutralisation

éventuelle du Chablais et du Maucigny, une garantie stipulée au profit de la Sarbaigne et la compensation d'un sacrifice. Cette neutralisation n'avait bonc pas été primitivement combinée en vue be proteger la frontière suisse que sauvegar bait suffisamment une barriere infranchissable; c'est à bire la neutralité proclamée par l'accord des puissances; elle à été, au contraire, imposée comme une charge à la Suisse qui l'a acceptée à titre onéreux. Comment des lors la Confederation Helvetige serait-elle Jondée à invoquer les actes de 1815 pour Sopposer à la cession de la plavoir a) la France ? Se Conseil Hébéral pourrait prétendre que cette cession mobifiant les termes du contrat, il lui est loisible de se considerer comme exonere, à l'égard de la Sarbaigne, de l'obligation de veiller au maintien de la neutralité du Chablais et du Saucigny; mais on ne comprendrait pas qu'il voutut s'en prévaloir pour con tester au Piemont le broit de disposer de cette province et soutenir qu'il est porte atteinte aux securites garanties à la Confederation. La situation de la Suisse, telle qu'elle ressort de l'expesé des négociations, n'établit-elle pas que le conseil fédéral S'interpose, sans raisons légitimes, bans les arrangements que le Gouvernement de Compereur et celui du Shoi Sictor Emmanuel se proposent de conclure?

It reconnais, au surplus, Monsieur, qu'il y à lieu d'examiner comment les stipulations de 1815, sur ce point spécial, se rattachent à l'ensemble des combinaism arcètées d'un commun accord, à cette époque, entre les Puissances signataires des traites de Gienne pour assurer la neutralité de la Confederation Melvetique. Mais cest la une question que le Gouvernement de l'Empereur soit traiter avec ces mêmes Puissances, et je n'hésite pas à dire que nous sommes disposés à adopter les tempéraments suggérés

soit par l'interet general, soit surtout par l'interet de la phisse.

Nous voubrez bien), Monsieur), bonner lecturo et remettro copie be cette bépéche a M. le Phésibent du Conseil Tribéral .

Recevez, Monsieur, les assurances de ma considération la plus bistinguée.

(Signe:) Thouvened

Pour Copie conforme, Se Chancelier de la Confédération

dodis.ch/41376

1393 dodis.ch/41376